

Conseil Constitutionnel

ROYAUME DU CAMBODGE  
Nation Religion Roi  
\*\*\*\*\*

**Dossier**

n° 256/003/2015  
du 06 juillet 2015

**Décision**

n° 155/003/2015 CC.D  
du 27 juillet 2015

**Le Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm (décret royal) n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu la requête n° 108/0715/SN/DP du 06 juillet 2015 de Samdech Vibol Sena Pheakdei SAY Chhum, Président du Sénat, demandant au Conseil Constitutionnel d'interpréter l'article 91 nouveau de la Constitution, ladite requête est reçue par le Secrétariat général du Conseil Constitutionnel le 06 juillet 2015 à 15 heures 51;

**Après avoir entendu le rapporteur,**

**Après avoir délibéré conformément à la loi,**

- Considérant que la requête n° 108/0715/SN/DP du 06 juillet 2015 de Samdech Vibol Sena Pheakdei SAY Chhum, Président du Sénat du Cambodge, demandant au Conseil Constitutionnel d'interpréter l'article 91 nouveau de la Constitution, est conforme à l'alinéa 1 de l'article 136 nouveau et à l'article 141 nouveau de la Constitution, à l'article 15 nouveau et à l'article 18 nouveau de la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel; ladite requête est donc recevable;
- Considérant que l'article 91 nouveau de la Constitution composé de 2 alinéas stipule :

*« Les sénateurs, les députés et le Premier Ministre ont l'initiative des lois.*

*Les députés ont le droit de proposer des amendements aux lois, mais cette proposition n'est pas recevable si cet amendement tend à diminuer les recettes publiques ou à augmenter les charges des citoyens. »*

L'alinéa 1 de l'article 91 nouveau de la Constitution prévoit le droit d'initiative législative du membre du Sénat, du membre de l'Assemblée Nationale et du Premier Ministre. Ledit alinéa 1 signifie que :

- un membre ou des membres du Sénat dispose/disposent du droit d'initiative des propositions de loi et des propositions de loi portant amendement des lois en vigueur.
- un membre ou des membres de l'Assemblée Nationale dispose/disposent du droit d'initiative des propositions de loi et des propositions de loi portant amendement des lois en vigueur.
- les membres du Sénat et les membres de l'Assemblée Nationale disposent en commun du droit d'initiative des propositions de loi ou des propositions de loi portant amendement des lois en vigueur.

L'initiative de la proposition de loi et l'initiative de l'amendement de loi en vigueur émanant d'un/des membres du Sénat ou d'un/des membres de l'Assemblée Nationale ou des membres du Sénat et d'un/des membres de l'Assemblée Nationale, cosignataires, doivent se faire par proposition de loi et doivent être conformes aux modalités relatives à la procédure d'élaboration de loi.

- le Premier Ministre dispose du droit d'initiative des projets de loi et des projets de loi portant amendement des lois en vigueur. Le Premier Ministre peut proposer les projets de loi conformément aux modalités relatives à la procédure d'élaboration de loi.

L'alinéa 2 de l'article 91 nouveau de la Constitution précise la portée de l'alinéa 1 en interdisant aux parlementaires d'initier des amendements ayant pour conséquence soit une diminution des recettes publiques, soit une augmentation des charges des citoyens;

- Considérant qu'en vertu de l'interprétation ci-dessus, le sénateur dispose donc du droit d'amendement;

### **DÉCIDE :**

**Article premier.**- L'article 91 nouveau de la Constitution du Royaume du Cambodge, doit être interprété comme indiqué dans les motifs suscités.

**Article 2.-** Cette décision est rendue à Phnom Penh le 27 juillet 2015 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 27 juillet 2015  
P. le Conseil Constitutionnel,  
Le Président,

**Signé et cacheté : EK Sam Ol**